

Doir en rétenon: A l'issue de la GAV, transfert dans un CRA  
d'un autre ressort sans avertir le  
procureur du lieu d'arrivée

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 08/00868	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET
--	-------------	--

Le 07 Mai 2008, à 11 H 20, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la Détention  
au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de Mme DA SILVA, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la  
frontière le 05/05/2008 à l'encontre de :

**Monsieur Quintino M. S.**  
né le 1977 à SAO MIGUEL  
de nationalité Cap Verdienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de  
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée  
à l'intéressé(e) le 05/05/2008 à 17 heures 55 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 06 Mai  
2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de  
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26  
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu en ses observations ;

Attendu qu'en application de l'article L 553-2 du CESEDA, l'autorité administrative peut

Doit en rétrocession: A l'issue de la GAV, transféré dans un CRA  
d'un autre ressort sans avertir le  
procureur du lieu d'arrivée

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	<u>N° 08/00868</u>	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET
--	--------------------	--

Le 07 Mai 2008, à 11 H 20, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la Détention  
au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de Mme DA SILVA, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la  
frontière le 05/05/2008 à l'encontre de :

**Monsieur Quintino M [REDACTED] S [REDACTED]**  
né le [REDACTED] 1977 à SAO MIGUEL  
de nationalité Cap Verdienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de  
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée  
à l'intéressé(e) le 05/05/2008 à 17 heures 55 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 06 Mai  
2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de  
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26  
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu en ses observations ;

Attendu qu'en application de l'article L 553-2 du CESEDA, l'autorité administrative peut

déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée; que dans le cas d'espèce, l'étranger a été placé en rétention dans l'Oise le 5 mai 2008 à 17 heures 40 et le procureur de la République de BEAUVAIS avisé ; qu'il a été transféré vers le centre administratif de LESQUIN où il est arrivé à 20 heures 40 le même jour sans que le procureur de la République de LILLE ait été avisé; que la procédure est irrégulière.

### PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 07 Mai 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à  
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.

VU AU PARQUET  
LE